

interdire l'accès au public à ces lieux protégés en cadenassant les portes.

L'engagement des communes

A la mi-septembre, 71 entités communales avaient déjà signé leur accord de participation pour la gestion des bords de route.

Une série de communes ont d'ores et déjà installé les panneaux routiers fournis par Gouvernement wallon qui signalent la fauche tardive. Des études d'aménagement des clochers et combles d'églises sont commencées.

Pour informer les habitants, des brochures ont été éditées et sont distribuées gratuitement dans toutes les boîtes aux lettres des entités participant aux opérations. Une exposition conçue pour l'occasion est également à la disposition des communes. Elle visitera les entités au fil des mois à venir.



Enfin, deux brochures techniques ont été rédigées à l'intention des échevins de l'environnement et des responsables techniques. Une d'elles détaille les différentes fonctions des bords de route, leur importance pour la conservation de la nature et les différentes méthodes de gestion écologique. L'autre explique le rôle important joué par les combles, les clochers des églises d'une entité pour la conservation de la faune sauvage. Ce document technique peut-être mis à disposition de quiconque souhaite faire des aménagements de ce type dans tout autre bâtiment public ou privé.

BENJAMIN SNOECK

*Pour tout renseignement complémentaire: Luc Noël, attaché de presse de l'Année européenne de la conservation de la nature.
Tél.: 082/67 79 00.*

UN INVENTAIRE PERMANENT DES RESSOURCES LIGNEUSES DE WALLONIE

Le décret instaurant un inventaire permanent des bois et des forêts privées et publiques a été voté par le Conseil régional le 7 février 1995 à l'initiative du ministre Lutgen. Il modifie le Code forestier de 1854 en y insérant un nouveau titre «DE L'INVENTAIRE DES RESSOURCES LIGNEUSES EN RÉGION WALLONNE».

Ce nouvel apport était nécessaire pour assurer le développement de la filière bois en Wallonie. En effet, il n'est guère possible de développer les première et seconde transformations du bois tant que l'on ne peut prédire de manière fiable le potentiel de matière première disponible. De cette étape pourront être prises des mesures nécessaires pour assurer un certain apport sur les marchés qui pourront dès lors se développer. En toute logique, ce décret s'inscrit dans la politique de revitalisation du secteur bois du ministre Lutgen et pallie au manque d'informations statistiques sur le patrimoine forestier. Informations qui font défaut depuis 1970 si l'on excepte l'inventaire réalisé à l'initiative de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux en 1980 avec l'appui financier de l'Exécutif wallon. Par la suite, celui-ci a sollicité de cette même Faculté qu'elle conçoive un système d'inventaire permanent, celui-ci même dont il est question dans le décret du 7 février visant sa mise en oeuvre légale.

Les données récoltées devront permettre l'évaluation des disponibilités actuelles et futures en matériel bois, tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. L'inventaire se réalisera sur base de photographies aériennes, de cartes topographiques et de mesures sur le terrain par échantillonnage. Ces relevés de terrain se réaliseront en des points de sondage qui auront une localisation rigide: un point est actuellement prévu* par 50 hectares de forêt, localisé de façon à former sur une carte un grillage régulier avec tous les autres points d'échantillonnage. Dans ces unités d'échantillonnage dont la surface au sol serait délimitée par un cercle de 18 mètres de diamètre, des informations vont être recueillies sur:

- ◆ le milieu: topographie, pédologie, type de végétation...
- ◆ le peuplement: structure, essence, état sanitaire, qualité des billes de pied (conformation, nodosités...) et caractéristiques dendrométriques telles que hauteur et circonférence des arbres.

En vue de réaliser ces observations et mesures, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement wallon sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Toutefois, ils ne peuvent le faire qu'une fois l'an au maximum et après en avoir informé le propriétaire.

Des informations de nature économique et relatives à la structure des propriétés peuvent être demandées auprès des propriétaires qui sont tenus de les fournir.

Les renseignements individuels ne peuvent être recueillis que par les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement wallon et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire. Celui-ci ne peut contenir des données dont la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles.

En vue d'assurer un bon fonctionnement à cet outil, un comité d'accompagnement comprenant des représentants des acteurs de la filière bois, des Facultés agronomiques situées en Région wallonne et des administrations concernées seront désignés par le Gouvernement wallon. Ce comité proposera la nature des données à récolter, les modalités de récolte, les résultats à fournir et les modalités de leur diffusion, contrôlera la diffusion de ces résultats et veillera à la confidentialité des données recueillies.

PH. N.

(*) La nature des données à récolter, les modalités de récolte, les résultats à fournir et les modalités de leur diffusion devront être arrêtés par le Gouvernement wallon.